EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE AU BURKINA FASO

I - CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Conformément à ses missions issues de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et de son modificatif du 25 mai 2024, la Transition a engagé des réformes juridiques et institutionnelles. Au niveau du secteur de la justice, l'objectif de ces réformes est d'avoir une justice crédible, accessible et répondant aux aspirations profondes du peuple burkinabè.

En vue d'atteindre cet objectif, il s'est avéré nécessaire de relire la loi n° 015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso. Cette relecture découle des constats suivants :

- Le jugement des dossiers criminels connait une certaine lenteur, marquée par l'absence de régularité et un coût financier élevé pour leur jugement. Pour corriger cette situation, il sied de prévoir un jugement en premier ressort des dossiers de crime par des chambres criminelles à instituer au sein des tribunaux de grande instance (TGI) dont le fonctionnement sera analogue aux chambres correctionnelles desdits tribunaux. Une telle réforme sera en adéquation avec l'exigence du délai raisonnable de jugement mais aussi en phase avec les évolutions des règles de procédure des tribunaux de grande instance, qui connaissent d'ores et déjà des faits criminels constitués des infractions économiques et financières, des infractions terroristes et des actes de grand banditisme.

- L'accès à la justice constitue toujours une préoccupation majeure. En effet, à la date d'aujourd'hui, le Burkina Faso compte seulement quatre (04) tribunaux de travail fonctionnels à savoir ceux de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Koudougou et Fada N'Gourma. Cette situation conduit le justiciable à parcourir une longue distance afin de voir son différend en matière sociale être jugée. Ainsi, il est donc nécessaire de créer un tribunal de travail dans le ressort des vingt-sept (27) Tribunaux de grande instance existants afin de rapprocher la Justice du justiciable.

- En matière de l'enfance, la limitation de la compétence matérielle du juge des enfants, qui ne pouvait connaître que des contraventions et

des délits passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans commis par les mineurs, constituant une préoccupation majeure. Cette situation ne permet pas en effet de juger avec célérité les dossiers impliquant les mineurs. Aussi, les assesseurs de ces juridictions connaissent des difficultés pratiques liées à leur prestation de serment, résultant du fait que la loi portant organisation judiciaire les oblige à prêter serment devant la cour d'appel dont relève leur juridiction auprès de laquelle ils ont été affectés. Un élargissement de la compétence du juge des enfants et un changement de la juridiction habilitée à recevoir le serment des assesseurs, s'avère donc nécessaire dans l'optique de lever les difficultés de fonctionnement ci-dessus mentionnées, relatives aux juridictions pour mineurs.

- L'harmonisation de la nouvelle période des vacances judiciaires avec la loi organique n°006-2024/ALT du 26 avril 2024 portant modification de la loi organique n°050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la Magistrature était nécessaire, en raison du changement de la période des vacances judiciaires qui vont dorénavant du 1er août au 30 septembre au lieu du 1er juillet au 30 septembre.

- La concentration du contentieux de l'exécution entre les mains d'un seul juge a créé un engorgement incompatible avec le traitement diligent des affaires, voulue en amont pour le rendu des décisions dans le délai raisonnable. Il a été donc jugé utile d'éclater la compétence du juge de l'exécution pour accélérer le traitement du contentieux de l'exécution.

- Depuis 2019, des incohérences et incomplétudes dans l'écriture de la loi n° 015-2019/AN portant organisation judiciaire ont été constatées et dont il fallait y remédier. Il s'agit notamment de l'absence du doyen des juges d'instruction et des assesseurs dans la composition du tribunal de grande instance et de la cour d'appel.

II - PROCESSUS D'ELABORATION

Le processus de modification de la loi n° 015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso a connu quelques étapes.
D'abord, un atelier d'élaboration d'un avant-projet de loi portant modification de la loi n° 015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso a été organisé du 04 au 09 décembre 2023 à Koudougou, lequel a regroupé des acteurs de la chancellerie, de la Cour de cassation, des cours d'appel de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Fada N'Gourma, des Tribunaux de grande instance Ouaga I, II et de Koudougou et un représentant du Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

Ensuite, un atelier de validation a été organisé à Ouagadougou les 19, 20 et 21 juin 2024 en vue de soumettre l'avant-projet de loi à l'examen et à la validation d'un public plus large. Cet atelier a rassemblé en effet, en plus des participants au premier atelier, les représentants des Tribunaux de Bobo-Dioulasso, de Manga et de Pô, du Tribunal de travail et de commerce de Ouagadougou, du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (SP-CONHADA), du Secrétariat Permanent du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (SP-CAMCO), de la Chambre nationale des Huissiers de justice et de l'Ordre des avocats.

Par la suite, l'avant-projet de loi a été soumis à l'examen du Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL) en sa session du 09 au 15 décembre 2024.

L'avant-projet de loi a été enfin introduit en Conseil des ministres qui, après observations et amendements l'a adopté en sa séance du 22 janvier 2025. Les amendements du conseil des Ministres ont été pris en compte dans le présent projet de loi.

III - PRESENTATION DU PROJET DE LOI

A. Les innovations majeures

La modification de la loi n° 015-2019/AN portant organisation judiciaire au Burkina Faso a permis d'introduire des innovations majeures. Ainsi, on peut retenir pour l'essentiel :

- **au titre des dispositions communes à toutes les juridictions**

L'institution de la possibilité pour les juridictions de tenir des audiences dans une des langues nationales lorsqu'aucune des parties ne s'y oppose ;

- **au titre de la procédure devant la Cour d'appel**
 - l'institution de la possibilité pour les cours d'appel de créer plusieurs chambres criminelles ou chambres pour enfants ;
 - l'institution de la possibilité pour les cours d'appel de statuer à juge unique dans des matières déterminées ;
 - l'intégration des assesseurs dans la composition de la cour d'appel et la sanction de leurs manquements ;
- **au titre de la procédure devant les tribunaux de grande instance**
 - l'attribution d'une compétence en matière criminelle aux tribunaux de grande instance et l'institution de chambres criminelles au niveau des tribunaux de grande instance ;
 - la désignation du tribunal de grande instance comme la juridiction habilitée à recevoir le serment des assesseurs siégeant en matière de l'enfance devant les tribunaux de grande instance ;
 - l'intégration du doyen des juges d'instruction et les assesseurs dans la composition des tribunaux de grande instance ;
 - l'intégration des délits dans la liste des matières pour lesquelles le tribunal de grande instance peut statuer à juge unique ;

- l'élargissement des compétences du juge des enfants qui connait dorénavant de tout délit et contravention commis par les mineurs ;
- le remplacement des sections pour enfants par la chambre des mineurs dorénavant compétente pour connaitre des crimes commis par les mineurs ;
- l'octroi de la compétence de délivrer les certificats d'individualité au président du tribunal de grande instance ;
- la création d'un tribunal de travail dans le ressort de chaque tribunal de grande instance.

- **au titre des difficultés d'exécution**

- la consécration du président du Tribunal de grande instance, du Tribunal de commerce et du Tribunal du Travail comme juge des difficultés d'exécution.

B. Contenu du projet de loi

Le projet de loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso est constitué de 115 articles répartis en dix chapitres :

- **le chapitre I** est relatif aux dispositions générales et comporte deux (02) articles.
- **le chapitre II** porte sur les dispositions communes à toutes les juridictions et comporte quinze (15) articles ;
- **le chapitre III** traite de la Cour de cassation et comporte un (01) article.
- **le chapitre IV** est relatif à la Cour d'appel et comporte quinze (15) articles.
- **le chapitre V** est relatif au tribunal de grande instance et comporte trente-deux (32) articles.

- **le chapitre VI** traite du tribunal de commerce et comporte neuf (09) articles ;
- **le chapitre VII** porte sur le tribunal du travail et comporte quinze (15) articles ;
- **le chapitre VIII** est relatif au tribunal départemental et d'arrondissement et comporte douze (12) articles ;
- **le chapitre IX** est relatif aux difficultés d'exécution et comporte six (06) articles.
- **le chapitre X** est relatif aux dispositions transitoires et finales et comporte huit (08) articles.

Telle est, Honorables Députés, la substance du présent projet de loi. Son adoption par Votre Auguste Assemblée permettra de renforcer la place de la justice au sein de la société, de manière à la rendre plus performante, plus accessible et répondant aux attentes du peuple au nom duquel elle est rendue.

Ministre de la Justice et des Droits humains,
chargé des Relations avec les Institutions,
Garde des Sceaux

Maître Edasso Rodrigue BAYALA
Officier de l'Ordre de l'Etalon